



CONSEIL SCIENTIFIQUE

AVIS du N° CS/AD/2021/051

OBJET : Projet de délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion

Vu l'article R.331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 20 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 juillet 2012 du Conseil d'administration,

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE, APRES EN AVOIR DISCUTÉ EN SÉANCE DU 20 MAI 2021 :

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion donne un avis favorable au projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion, sous réserve de la prise en compte des modifications de l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion demande que soit apporté les modifications suivantes :

- article 2.3 Fertilisation minérale : suppression de la notion d'unité d'azote par hectare,

- article 2.3 Biocide : ajout d'une interdiction pour les produits biocides autorisés en agriculture biologique contenant des micro-organismes exotiques,
- articles 2.7 et 2.8 : ajout de prescriptions sur les déchets et le feu,
- annexe 1 : ajout de précisions sur les seuils « jusqu'à » au lieu de « moins de »
- annexe 1 : pour l'aquaculture et l'aquaponie : soumettre à autorisation dans tous les cas

Le Président du Conseil scientifique



Gérard COLLIN